NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DU DISPOSITIF RELATIF AUX INVESTISSEMENTS DES PRODUCTIONS VEGETALES SPECIALISEES

Volet « rénovation des vergers »

TYPE D'OPERATION 4.1.5 DU PDR 2014-2020

ANNEE 2018

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Veuillez la lire avant de remplir la demande

SI VOUS SOUHAITEZ DES PRECISIONS, CONTACTEZ LE GUICHET UNIQUE DRAAF OCCITANIE, SR2A, CITE ADMINISTRATIVE, BAT E, BD ARMAND DUPORTAL, 31074 TOULOUSE.

Une subvention, pouvant être cofinancée par l'Union Européenne, peut être accordée pour la rénovation des vergers.

Ce dispositif couvre l'ensemble du territoire Midi-Pyrénéen et est cofinancé par FranceAgriMer. La sélection des dossiers se fait par un appel à projets annuel (un appel à projets national pour FranceAgriMer et un appel à projets régional pour la contrepartie FEADER pouvant être accordée aux exploitations situées sur le périmètre du PDR Midi-Pyrénées).

La subvention est versée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), organisme payeur.

Cette notice vise à vous présenter les principales règles d'accès et de gestion du dispositif d'aide. Elle accompagne le formulaire de demande d'aide.

Tous les documents officiels de formulaires mentionnés dans cette notice sont téléchargeables sur le site « l'Europe s'engage en Occitanie ».

I- CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANTS DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

Les producteurs développant des productions arboricoles exploitant directement à titre individuel ou dans un cadre sociétaire et **situés sur tout le territoire couvert par le PDR Midi-Pyrénées** (départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn et Garonne), mais aussi les exploitants en cours d'installation, ainsi que les personnes morales (établissements de développement agricole, d'enseignement agricole ou de recherche, des fondations, des associations, des organismes de réinsertion, etc.) qui détiennent une exploitation agricole et exercent une activité agricole réelle.

Sont exclus : les exploitants à titre secondaire, les sociétés dont le capital social n'est pas détenu à plus de 50% par des associés exploitants agricoles, les cotisants de solidarité, les bailleurs non exploitants, les sociétés de type SARL (non exploitant agricole), les SCI, les CUMA, les SCA (sociétés coopératives agricoles) qui n'exercent pas une activité agricole réelle et ne détiennent pas directement une exploitation.

Pour obtenir une subvention, il faut remplir les conditions suivantes :

- Avoir déposé une demande d'aide auprès de FranceAgriMer au titre de l'aide aux plantations dans les vergers arboricoles,
- Le siège d'exploitation est situé dans un des départements suivants : Ariège, Aveyron, Haute Garonne, Gers, Lot, Hautes Pyrénées, Tarn, Tarn et Garonne
- Le bénéficiaire doit être à jour des obligations sociales au premier janvier de l'année du dépôt de la demande ou, à défaut, avoir obtenu un accord d'étalement.
- L'exploitant ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire

- L'exploitant doit s'engager à ne pas demander à bénéficier d'aide dans le cadre d'un programme opérationnel pour le même projet d'investissements
- Souscrire à des engagements pour une durée de 3 années à compter du paiement final de l'aide,
- Pour les sociétés : que les associés exploitants détiennent plus de 50% du capital social (total des parts détenues par les associés exploitants à titre principal ou secondaire).
- En ce qui concerne les exploitations touchées par le virus de la Sharka ou par un autre organisme nuisible règlementé pour lequel des mesures d'arrachage ont été rendues obligatoires par les services de l'Etat : avoir arraché des vergers pour un motif lié à la contamination par le virus de la Sharka ou par un autre organisme nuisible règlementé.
- Dans les zones soumises à des mesures de lutte contre les maladies, certaines espèces fruitières ou variétés peuvent être exclues du bénéfice des aides à la plantation. Ainsi, dans les zones infectées, les demandes portant sur des espèces ou variétés concernées par un risque phytosanitaire seront soumises à l'avis du service régional de l'alimentation (SRAL) de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

Sont éligibles les projets des exploitations concernant les espèces suivantes :

- abricotier
- amandier
- cassis
- cerisier de table
- cerisier industrie
- châtaignier
- clémentinier
- cognassier
- figuier
- framboisier
- groseiller
- kiwi
- myrtillier
- noisetier
- noyer
- pêcher
- poirier
- pommier
- raisin de table
- prunier de table
- prunier d'ente.

Quand déposer un dossier ?

Pour **l'année 2018**, le présent appel à projets se déroule selon le calendrier suivant :

Catégories de fruits	Début de dépôt de dossiers	Fin de dépôt de dossiers
Toutes les espèces	18 juin 2018	14 septembre 2018

Le dossier doit être déposé à la Direction Régionale de l'Alimentation, l'Agriculture et la Forêt (DRAAF) Occitanie. Le dossier reçu complet en DRAAF avant la date de fin de dépôt des dossiers est instruit puis examiné lors du comité de sélection.

Quels investissements sont subventionnés ?

Attention, vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos investissements avant la date d'autorisation de commencer les travaux délivrée par FranceAgrimer.

Le commencement des travaux correspond à la date du premier bon de commande ou à la date à laquelle vous avez contre-signé pour la première fois un devis concernant le projet, ou un premier versement.

Les investissements doivent permettre de répondre aux enjeux du dispositif pour être éligibles, à savoir une adaptation des exploitations fruitières aux attentes du marché et une amélioration de leur compétitivité dans le respect de l'environnement.

De plus, l'investissement doit contribuer à l'amélioration de la performance globale et la durabilité de l'exploitation (obligations communautaires rattachées à l'investissement).

Seules les dépenses éligibles aux aides FranceAgriMer pourront bénéficier d'une contrepartie FEADER.

➢ **Investissements matériels :**

Les dépenses éligibles, détaillées dans l'appel à projets régional, se limitent aux postes suivants :

- achats des plants (prix H.T. + redevances éventuelles et port)
- coût de préparation du terrain et de plantation (y compris palissage réalisé sur la même campagne) sur une base forfaitaire et uniquement pour les plants achetés

Rappel : lors de l'instruction de la demande de paiement, les dépenses forfaitaires seront éligibles uniquement si les dépenses d'achats de plants sont également éligibles.

Les montants forfaitaires et plafonds de dépenses éligibles ainsi que les espèces fruitières éligibles à cette mesure sont précisés en annexe du formulaire de demande.

Sont exclus de l'aide :
- les dépenses correspondant aux droits de production agricole, aux droits au paiement, aux animaux, aux plantes annuelles,
- le matériel d'occasion,
- le temps de travail du personnel de l'exploitation
- les investissements en leasing
- les équipements relatifs à la maîtrise des aléas climatiques
- le palissage lorsque ce dernier est réalisé au-delà de la campagne de plantation
- l'installation de système d'irrigation
- le surgreffage et l'élagage

Cette liste est non exhaustive.

Des priorités définies à l'échelle de la région :

Des priorités sont définies au niveau régional en fonction d'un ou plusieurs enjeux économiques et environnementaux et en concertation avec les partenaires financiers locaux.

La demande d'aide pourra être rejetée au motif que le projet ne répond pas aux priorités définies régionalement et au motif de l'indisponibilité des crédits affectés à cette mesure.

PRIORITES POUR LE PDR MIDI-PYRENEES :

Principes de sélection	Critères	Nbre de points	Commentaire	Pièce justificative attendue et éléments d'appréciation du critère
Renouvellement des exploitants (demandes portées par exploitations incluant des jeunes agriculteurs)	Nouvel exploitant : exploitant agricole installé depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande de financement	80		Pour les Jeunes Agriculteurs : Copie RJA recevabilité jeune agriculteur, ou CJA certificat de conformité jeune agriculteur ou copie du récépissé de dépôt de demande d'aide JA à la DDT Pour les nouveaux agriculteurs : attestation MSA mentionnant la date d'installation en tant que chef d'exploitation à titre principal

Adéquation offre-demande : adhésion à une organisation de producteurs, ou à l'association d'organisations de producteurs	Adhérent d'une Organisation de Producteurs ou d'une démarche collective circuits courts reconnue par la Région Occitanie	60		Attestation d'adhésion à une OP ou une AOP Attestation d'adhésion à une démarche collective circuits courts (voir liste des démarches reconnues en annexe 1 de cette notice)
Recherche d'une double performance économique et environnementale (ex. taux de renouvellement et de protection du verger, engagement Ecophyto, certification Bio, chartes de production fruitière intégrée, Global Gap, Agriconfiance, GIEE)	**Performance environnementale :** L'exploitation est : • certifiée ou en cours de certification en Agriculture biologique ou • engagée dans une démarche de certification environnementale reconnue par le Ministère de l'Alimentation et de l'Agriculture ou • engagée dans une charte de production fruitière, ou • engagée dans le programme écophyto (réseau DEPHY, ferme 30 000), ou • adhérente à un GIEE dont le projet intègre le système de production arboricole	50	La bonification GIEE s'entend quand le projet d'investissement est en lien avec la thématique développée au sein du GIEE	Copie du certificat ou attestation d'engagement * la mention AB doit porter sur la production concernée par le projet, objet de la demande Copie de l'attestation d'engagement dans la démarche Copie de l'attestation d'engagement dans la démarche Pour les réseaux DEPHY et Groupe 30 000 : Encadré spécifique dans le formulaire de demande de subvention renseigné par la structure animatrice Pour les GIEE : Encadré spécifique dans le formulaire de demande de subvention renseigné par le président du GIEE.
	Performance économique : Taux de renouvellement de l'espèce concernée supérieur ou égal à 4%	50		
Investissement suite à un problème sanitaire ou climatique	Exploitation touchée par la Sharka ou autre organisme nuisible	60		Attestation d'arrachage délivrée par le SRAL

Le guichet instructeur DRAAF Occitanie (site de Toulouse) calcule le nombre de points cumulés selon les critères auxquels répond le demandeur. Les dossiers sont classés par ordre décroissant de points cumulés.

Pour être sélectionné, un dossier devra cumuler un nombre de points supérieur ou égal à 90.

En cas d'ex aequo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenus la meilleure note selon le critère "Nouvel exploitant".
Si la note obtenue pour ce critère est identique, seront étudiées les notes obtenues pour le critère "Adhérent d'une OP", puis "Sharka", puis "Performance environnementale", jusqu'à parvenir à distinguer les projets concernés.

Durée d'adhésion :

L'investissement aidé doit être maintenu en bon état sur le site pendant une durée minimale de 3 ans à compter du paiement final de l'aide.

Seuils de superficies éligibles :

L'aide de FranceAgriMer peut être accordée dans les conditions suivantes :

Le seuil minimum de plantation admis par espèce et par campagne est fixé selon les modalités suivantes :

	Arbustes fruitiers (cassissier, framboisier, groseillier, myrtillier) sous abri	Raisin de table	Cerisiers	Autres espèces fruitières
Seuil minimal de plantation par espèce	10 ares	50 ares Pas de seuil si variété soumise à droit de plantation	25 ares	50 ares
Seuil maximal de plantation par espèce	10 ha	10 ha	10 ha	10 ha

La superficie maximale éligible par exploitation fait l'objet d'un double plafond par campagne, fixé à 10 ha par espèce fruitière, dans la double limite de 4 espèces par exploitation et d'un maximum de 20 ha/campagne/exploitation, toutes espèces fruitières.

Les plantations de raisin de table des variétés à usage raisin de table et raisin de cuve soumises à droits de plantation ne sont pas concernées par le seuil de 50 ares (elles sont en revanche soumises aux droits de plantation et peuvent être réparties sur plusieurs parcelles sans limite de surface).

Quelle articulation avec les autres dispositifs ?

La subvention accordée au titre de ce dispositif n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne (aide obtenue dans le cadre d'un programme opérationnel notamment).
En particulier, l'intervention de prêt bonifié en complément de l'aide relative à ce dispositif n'est pas autorisée sauf pour les prêts accordés au titre des aides à l'installation.

Les montants de la subvention

La subvention est calculée sur la base d'un montant subventionnable auquel est appliqué un taux de subvention.

- **Plancher d'investissements éligibles :**

  La dépense minimale est de 3 000 € HT par dossier.

- **Taux d'intervention**

Le taux d'aide publique est fixé à **40%** du montant des investissements éligibles.

Ces taux peuvent être majorés de 10% pour les jeunes agriculteurs.

Publicité de l'aide européenne

Le bénéficiaire d'une aide au titre du dispositif comprenant une part co-financée sur le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) doit informer le public du soutien octroyé par le FEADER et respecter les obligations d'information et de publicité conformément aux modalités définies à l'annexe III du Règlement (UE) n°808/2014 du 17 juillet 2014, consolidé par le règlement n°669/2016 :

A – Pendant la mise en œuvre d'une opération (durée de réalisation des travaux) :

- en indiquant sur son site web la participation du FEADER lorsqu'il communique sur l'opération financée (logos, description succincte de l'opération, et mise en lumière le soutien financier apporté) ;

- en apposant lors de la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public (entrée du site ou du bâtiment) :
  - **Pour les opérations bénéficiant d'un soutien public total supérieur à 50 000 EUR** : une plaque solide présentant des informations sur l'opération (dimension minimale: A3) et mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union.
  - **Pour les opérations bénéficiant d'un soutien public total supérieur à 500 000 EUR** : un panneau temporaire (ou sur le panneau de chantier) mentionnant le concours financier apporté par l'Union Européenne

B – Après la réalisation d'une opération :

En apposant au plus tard trois mois après l'achèvement d'une opération, une plaque ou un panneau permanent de dimensions importantes, en un lieu aisément visible par le public, pour chaque opération satisfaisant aux critères suivants:

- l'aide publique totale octroyée à l'opération dépasse 500 000 EUR
- l'opération porte sur l'achat d'un objet matériel ou sur le financement de travaux d'infrastructure ou de construction

Ce panneau indique le nom et l'objectif principal de l'opération et met en évidence le soutien financier de l'Union.

II - LES ETAPES : DU DEPOT DU DOSSIER A LA DECISION

➢ Dépôt de la demande d'aide complète :

L'appel à projet régional prévoit notamment les dates limites de présentation des dossiers au guichet unique (DRAAF Occitanie, site de Toulouse). Le dossier de demande d'aide complet doit être déposé au guichet unique accompagné des pièces justificatives demandées. Le demandeur conserve une copie de sa demande.

A réception, la DRAAF établit un récépissé de recevabilité minimale lorsque le dossier contient le formulaire complété, daté et signé, l'ensemble des devis et les plans liés au projet le cas échéant.

Le dépôt du dossier Feader étant obligatoirement précédé par le dépôt du dossier FranceAgrimer, la date de début d'éligibilité des dépenses Feader sera celle mentionnée dans l'autorisation de commencer les travaux fixée par FranceAgrimer

Si la recevabilité minimale ne peut être établie, la DRAAF demande les compléments nécessaires au demandeur.

Tout dossier déposé en dehors des périodes d'appel à projets sera rejeté par la DRAAF.

➢ Complétude des dossiers :

Dans un second temps, la DRAAF analyse la complétude du dossier. En cas de dossier incomplet, la DRAAF demande les pièces manquantes au demandeur et fixe une date limite de transmission des pièces manquantes (date limite de complétude).

Les dossiers restés incomplets après la date limite de complétude fixée seront rejetés par la DRAAF.

Lorsque le dossier est complet, la DRAAF adresse au demandeur un récépissé de dépôt de la demande d'aide complète.

Nous attirons votre attention sur le délai d'obtention de certaines pièces administratives obligatoires dans les dossiers. Il conviendra d'engager ces démarches bien en amont du dépôt du dossier.

Le service instructeur ne pourra être tenu responsable des délais inhérents à l'obtention de ces autorisations administratives.

➢ Instruction et sélection des dossiers complets :

Le dossier de demande d'aide est évalué au regard des priorités régionales. Chaque dossier complet reçoit une note.

Lorsque le dossier complet est retenu pour entrer dans le processus de sélection, il est analysé par les financeurs, dans le cadre de l'appel à projets régional.

Les dossiers étant classés en fonction du nombre de points, leur prise en compte s'effectue dans la limite des disponibilités budgétaires.

Tout dossier ne pouvant entrer dans le processus de sélection (incomplétude, inéligibilité…) sera rejeté par la DRAAF.

➢ Décision d'octroi de l'aide pour les dossiers sélectionnés :

Si le dossier est retenu par les financeurs, en application des règles de sélection et dans la limite des crédits publics disponibles, le dossier est proposé au Conseil Régional, autorité de gestion du FEADER.

A l'issue du processus de décision, pour les dossiers retenus, un document d'attribution des aides Feader est adressé au porteur de projets.

Dans le cas contraire, les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimum et les dossiers n'ayant pu être financés reçoivent un avis défavorable et sont rejetés. Si les travaux n'ont pas commencé, le porteur de projet peut choisir de déposer un nouveau projet sur l'appel à projets Feader suivant, induisant alors une nouvelle date d'éligibilité des dépenses.

III- FORMULAIRE A COMPLETER : SE REFERER A L'ANNEXE 3 : GUIDE DE REMPLISSAGE DU FORMULAIRE

Demande

La procédure pour prétendre à bénéficier de la subvention est de déposer un **formulaire unique de demande de subvention au titre du présent dispositif** au guichet unique de la DRAAF Occitanie.

La liste des pièces à fournir est indiquée au point 10 du formulaire. Toutes ces pièces doivent impérativement être à la disposition du guichet unique afin qu'il puisse procéder à l'examen et à l'instruction de votre demande et que celle-ci puisse entrer dans l'appel à projets.

Précisions sur la manière de remplir le formulaire
Chaque usager est identifié par un N° unique. Ce N° est, dans le cas général, le N° SIRET. Si vous ne possédez pas de N° SIRET, rapprochez-vous du Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez.

Vous devez compléter tous les volets du formulaire en renseignant les rubriques prévues à cet effet (cadre « 1-identification du demandeur » et « 8- plan de financement prévisionnel »), en cochant les cases dédiées correspondant à votre situation ou en complétant les pavés dans lesquels des précisions sont demandées lorsque la case « oui » a été cochée (cadre « 5-amélioration de la performance globale et de la durabilité »).

Dans la partie « signature et engagements », toutes les cases doivent être cochées.

ATTENTION : Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement d'attribution d'une subvention de la part de FranceAgriMer et du FEADER.

La date à partir de laquelle vous pouvez commencer vos travaux (signer un devis pour l'achat des plants par exemple) vous sera communiquée dans l'accusé de réception de dossier transmis par FranceAgrimer (date d'autorisation de commencer les travaux (ACT)). Si vous commencez votre projet sans attendre, les dépenses engagées avant la date d'ACT seront rejetées. Il est conseillé d'attendre de connaître la date d'ACT pour démarrer vos travaux. Ainsi, en cas de réponse défavorable à votre demande, vous aurez toujours la possibilité de la renouveler lors du prochain appel à projets sous réserve que vous ne démarriez pas vos travaux avant d'avoir reçu l'autorisation de les débuter.

Pour les jeunes agriculteurs (JA) avec un plan de financement incluant des prêts bonifiés, il convient de ne démarrer le projet d'investissement qu'à compter de la notification de financement du prêt, si celle-ci est postérieure à la date de l'ACT.

L'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits FEADER disponibles pour l'année si le projet que vous avez présenté est retenu dans le cadre de l'appel à projets.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel.

Dépenses éligibles prévisionnelles

Justificatifs :
Pour toute dépense prévisionnelle présentée, le guichet unique doit pouvoir vérifier le caractère raisonnable des coûts. Pour cela, sur chacun des postes de dépense non forfaitaire (achat de plants) vous devez joindre :

- 1 devis pour les devis inférieurs à 3 000 € HT
- 2 devis de 2 fournisseurs différents pour les devis entre 3 000 € HT et 90 000 € HT
- 3 devis de 3 fournisseurs différents pour les devis supérieurs à 90 000 € HT

Le devis sélectionné portera la mention « retenu ».

Si vous retenez le devis présentant le coût le plus élevé, vous devrez justifier et argumenter les motivations de ce choix et la dépense éligible pourra être plafonnée. Vous pouvez toutefois choisir un devis dont le coût est supérieur mais ce surcoût restera à votre charge exclusive.

Pour toutes les espèces éligibles à l'exception du kiwi, le nom de la variété doit être accompagné de la mention « certifié UE ». En l'absence de cette mention, le devis doit être accompagné d'une attestation d'un organisme certificateur d'un des pays de l'UE attestant que la variété est en cours de certification UE (annexe 2)

Cas particulier :
Pour certaines variétés peu commercialisées, si le demandeur est dans l'incapacité de fournir plusieurs devis, il pourra en présenter un seul et joindra alors une note expliquant qu'aucun autre fournisseur ne propose ces variétés.
Si cette note n'est pas présente lors de l'instruction de la demande d'aide, la DRAAF pourra être amenée à demander des devis supplémentaires afin de les comparer.

Par ailleurs, pour être valables, les différents devis devront :

- permettre la comparaison des dépenses

- provenir d'une entreprise basée dans l'Union Européenne.
- être établis en langue française

Les travaux d'auto construction ne sont pas éligibles.

Conditions particulières :

Les critères ouvrant droit à une majoration de l'aide (JA) ou permettant d'octroyer un statut « prioritaire » au dossier devront être justifiés).

Rappel des délais :

Lorsque votre demande est jugée éligible, elle est analysée par les financeurs, dans le cadre de l'appel à projets (comité de sélection). Si votre dossier est sélectionné, vous recevrez une décision juridique attributive de subvention. Dans le cas contraire, une décision juridique vous informera du rejet de votre dossier ainsi que des motifs de ce rejet.

Délai de réalisation

La durée maximum du projet est déterminée selon la campagne de réalisation de la plantation. Les dates limites de réalisation des travaux (date d'acquittement de la dernière facture) sont les suivantes :

- **31 décembre 2019** pour les plantations de la campagne 2018-2019.
- **31 décembre 2020** pour les plantations de la campagne 2019-2018.

IV - VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser au guichet unique, dans les délais prévus dans la décision d'attribution de l'aide, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées aux fournisseurs).
L'aide sera versée directement à chaque bénéficiaire en une seule fois au prorata des dépenses éligibles effectivement réalisées et en fonction du taux de subvention auquel il peut prétendre.

Le paiement de la subvention est assuré par l'Agence de services et de paiement (ASP).

Une visite sur place pour constater la réalisation et la conformité des investissements peut être effectuée au préalable par FranceAgriMer. Un contrôle sur place peut également être réalisé après paiement de l'aide jusqu'au terme de vos engagements (cf. ci-dessous).

V - LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS ENGAGEMENTS.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements

Votre dossier fait l'objet de vérifications à différentes étapes :

- A l'engagement : l'éligibilité de votre dossier et l'exactitude des informations fournies dans le formulaire seront vérifiés par croisement de données.
- Au paiement de l'aide : une visite sur place peut être réalisée avant la mise en paiement. A ce stade, le guichet unique vérifie la réalisation des investissements et la conformité des différents engagements et déclarations.
- Après paiement de l'aide et pendant la période d'engagement : le contrôle est réalisé sur un échantillonnage de dossiers par L'ASP. Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements. Il est effectué de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du projet réalisé. A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire d'adhésion, et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits.

En cas d'anomalie constatée, le guichet unique vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

Suites données au contrôle

En cas d'irrégularité ou de non-respect de vos engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Cession

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation des investissements ou pendant la durée des engagements, aucune aide ne sera versée et le remboursement de la subvention déjà versée sera demandée majorée d'éventuelles pénalités sauf sous certaines conditions (reprise de l'exploitation et des engagements par un JA, reprise consécutive à un départ à la retraite par exemple)..

Lorsque l'évolution de la forme sociale de l'exploitation, sortie d'un associé jeune agriculteur ou dissolution d'un GAEC notamment, a des incidences sur la majoration du taux et le plafonnement de l'aide accordée, le montant de la subvention fait l'objet d'une révision. Le cas échéant, le bénéficiaire doit rembourser le montant indu de l'aide.

Usage des informations recueillies

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont le Ministère en charge de l'Agriculture, l'ASP, la région Occitanie. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser au guichet unique.

ANNEXE 1 : Liste des démarches circuits courts reconnues par la région Occitanie

Liste mise à jour en décembre 2017

- Bienvenue à la Ferme
- Les marchés Producteurs de Pays
- Réseau des boutiques Paysannes
- Terroir Direct
- REGAL D'OC
- Mangeons Lauragais
- Jardins de Perpignan
- Le Samedi des Producteurs
- Syndicat des éleveurs de palmipèdes gras et volailles de ferme
- Association des bio-producteurs du marché république

Toute demande de reconnaissance d'une autre démarche doit être adressée à la Région Occitanie, Service Valorisation des Productions

ANNEXE 2

GUIDE DE REMPLISSAGE DU FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE - dispositif 415 rénovation des vergers

RUBRIQUE 1 - IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Chaque usager est identifié par un N° unique. Ce N° est, dans le cas général, le N° SIRET.
Si vous ne possédez pas de N° SIRET, rapprochez-vous du Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez.

RUBRIQUE 2 – CARACTERISTIQUES DU DEMANDEUR

A Agriculteur individuel

- **A 2 : Vous êtes Jeunes Agriculteur (JA) :**
  - vous êtes installé depuis moins de 5 ans et vous avez moins de 40 ans
  - vous bénéficiez des aides à l'installation

⇨ Fournir **obligatoirement** le certificat de conformité de l'installation ou l'attestation de recevabilité (CJA ou RJA délivrés par la DDT)

- **A 3 – Vous êtes un nouvel exploitant** :
  - Vous êtes installé depuis moins de 5 ans à la date de signature du formulaire et à compter de la date d'affiliation MSA

⇨ Fournir **obligatoirement** l'attestation MSA précisant la date d'installation en tant que chef d'exploitation à titre principal

B Agriculteurs en société

- Compléter chaque colonne
- Fournir les statuts signés
- Fournir le Kbis de moins de 3 mois
- Si associés JA ou PI : fournir les justificatifs indiqués en A2 et A3

RUBRIQUE 3 - COORDONNEES DU COMPTE BANCAIRE SUR LEQUEL LE VERSEMENT DE L'AIDE EST DEMANDE

- Fournir un RIB

RUBRIQUE 4 – CARACTERISTIQUES DE L'EXPLOITATION :

a) Zone du siège de votre exploitation

- à compléter obligatoirement

b) Situation de votre exploitation au regard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- A compléter

c) Situation de votre exploitation au regard de la réglementation sur les prélèvements d'eau au titre du code de l'environnement :

- A compléter

d) Quelle est l'orientation principale de l'exploitation :

- Compléter le tableau de la page 4 du formulaire

e) Situation économique de l'exploitation

- A compléter

f) Organisation économique de l'exploitation

- A compléter et fournir attestation OP si nécessaire

g) Surface agricole utile de l'exploitation

- A compléter **obligatoirement**

h) Superficie du verger :

- A compléter **obligatoirement**

RUBRIQUE 5- AMELIORATION DE LA PERFORMANCE GLOBALE ET DE LA DURABILITE DE L'EXPLOITATION

- Les critères environnementaux, sociaux et économiques doivent obligatoirement être renseignés. Le projet d'investissement doit concourir à améliorer la performance économique et la durabilité de l'exploitation agricole.

- **Un projet ne comportant AUCUN des critères montrant une amélioration est INELIGIBLE.**
- Se reporter au paragraphe II de la page 5 pour compléter les rubriques.
- Les pièces justificatives doivent obligatoirement être jointes.

RUBRIQUE 6- CRITERES DE PRIORITE

Dès lors qu'un critère est coché il conviendra de fournir les pièces justificatives correspondantes listées dans la colonne « **Pièce justificative attendue et éléments d'appréciation du critère »** du tableau présenté en page 4 du présent document

RUBRIQUE 7-DEPENSES PREVISIONNELLES

Vous devez remplir un tableau pour chaque espèce fruitière dans la limite de 4 espèces et pour chaque campagne de plantation.
Référez-vous à l'annexe 1 du formulaire de demande pour les montants forfaitaires.

Les éléments doivent être identiques à ceux indiqués dans la demande d'aide de FAM

Pour les achats de plants : fournir

- 1 devis pour les devis inférieurs à 3 000 € HT
- 2 devis de 2 fournisseurs différents pour les devis entre 3 000 € HT et 90 000 € HT
- 3 devis de 3 fournisseurs différents pour les devis supérieurs à 90 000 € HT

Le devis sélectionné portera la mention « retenu ».

- si vous êtes dans l'incapacité de fournir plusieurs devis (par exemple pour une variété commercialisée localement chez un seul pépiniériste), fournir une note explicative.
- si vous retenez le devis le plus cher : fournir une note explicative justifiant ce choix. **Si vous retenez le devis présentant le coût le plus élevé, vous devrez justifier et argumenter les motivations de ce choix et la dépense éligible pourra être plafonnée. Vous pouvez toutefois choisir un devis dont le coût est supérieur mais ce surcoût restera à votre charge exclusive.**

RUBRIQUE 8-PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DU PROJET

Taux d'intervention

- La subvention de **FRANCEAGRIMER** s'établit à un taux de 20 % auquel s'ajoutent les bonifications JA, PI et sharka :
- Pour les demandes portées par les nouveaux installés et les jeunes agriculteurs, le taux de base est majoré de 5%
- Pour les demandes portées par des exploitations touchées par le virus de la sharka ou autre organisme nuisible, le taux de base est majoré de 5% (cf circulaire INTV-SANAEI-2015-17 du 21 mai 2015)
- La subvention du **FEADER** s'établit à un taux de 20% auquel s'ajoute une bonification pour les jeunes agriculteurs ***.**

* calcul taux JA avec prorata du nombre de parts si société :
  - 1 JA installé en individuel bénéficiera de 10 %
  - 1 JA installé en société bénéficiera de 10 % multiplié par le pourcentage de parts sociales détenues (cumulable si plusieurs JA) : exemple : 50% de parts sociales * 10% = 5% de bonification

Plusieurs cas peuvent se présentés : cf. quelques exemples ci-dessous :

Cas 1
Dossier sans JA, ni PI, ni sharka

Total du projet : 10 000 €

- Taux d'aide publique sera de 40 % dont :
- Le taux de FranceAgriMer sera de 20%
- Le taux du FEADER sera de 20%

Le plan de financement sera	
Financeurs sollicités	**Montant**
Montant des aides FranceAgriMer attendues au titre de la présente mesure	2 000,00
Montant des aides FEADER attendues au titre de la présente mesure	2 000,00
Sous total financeur public	**4 000,00**
Prêt bonifié	
Autres prêts	
Autres financements	
Sous Total financeurs privés	
Autofinancement	6 000,00
Total du projet	**10 000,00**

10 000 x 20 %

Le montant du projet correspond au total de la plantation : (montant des plants + forfait préparation + forfait plantation + forfait palissage)

Cas 2
Dossier avec 1 JA détenant 50% de parts sociales dans la société (50%*10%)

Total du projet : 10 000 €

- Le taux d'aide publique sera de 45 % (40% + (50% x 10%)) dont :
- Le taux de FranceAgriMer sera de 22.5 %
- Le taux du FEADER sera de 22.5 %

Le plan de financement sera	
Financeurs sollicités	**Montant**
Montant des aides FranceAgriMer attendues au titre de la présente mesure	2 250,00
Montant des aides FEADER attendues au titre de la présente mesure	2 250,00
Sous total financeur public	**4 500,00**
Prêt bonifié	
Autres prêts	
Autres financements	
Sous Total financeurs privés	
Autofinancement	5 500,00
Total du projet	**10 000,00**

10 000 x 22.5%

Le montant du projet correspond au total de la plantation : (montant des plants + forfait préparation + forfait plantation + forfait

Cas 3
Dossier avec un PI

Total du projet : 10 000 €

- Le taux d'aide publique sera de 45 % dont :
- Le taux de FranceAgriMer sera de 25%
- Le taux du FEADER sera de 20 %

Le plan de financement sera	
Financeurs sollicités	**Montant**
Montant des aides FranceAgriMer attendues au titre de la présente mesure	2 500,00
Montant des aides FEADER attendues au titre de la présente mesure	2 000,00
Sous total financeur public	**4 500,00**
Prêt bonifié	
Autres prêts	
Autres financements	
Sous Total financeurs privés	
Autofinancement	5 000,00
Total du projet	**10 000,00**

10 000 x 25 %

10 000 x 20 %

Le montant du projet correspond au total de la plantation : (montant des plants + forfait préparation + forfait plantation + forfait

Cas 4
Dossier avec 2 JA détenant ensemble 80% de parts sociales dans la société

Total du projet : 10 000 €

- Le taux d'aide publique sera de 48 % (40%+ (80% x 10%)) dont
- Le taux de FranceAgriMer sera de 24%
- Le taux de FEADER sera de 24%

Le plan de financement sera	
Financeurs sollicités	**Montant**
Montant des aides FranceAgriMer attendues au titre de la présente mesure	2 400,00
Montant des aides FEADER attendues au titre de la présente mesure	2 400,00
Sous total financeur public	**4 800,00**
Prêt bonifié	
Autres prêts	
Autres financements	
Sous Total financeurs privés	
Autofinancement	5 200,00
Total du projet	**10 000,00**

10 000 x 24 %

Le montant du projet correspond au total de la plantation : (montant des plants + forfait préparation + forfait plantation + forfait palissage)

Cas 5
Dossier avec 1 JA détenant 100% des parts sociales

Total du projet : 10 000 €

- Le taux d'aide publique sera de 50 % (40 % + (100% x 10%) dont
- Le taux de FranceAgriMer sera de 25 %
- Le taux de FEADER sera de 25 %

Le plan de financement sera	
Financeurs sollicités	**Montant**
Montant des aides FranceAgriMer attendues au titre de la présente mesure	2 500,00
Montant des aides FEADER attendues au titre de la présente mesure	2 500,00
Sous total financeur public	**5 000,00**
Prêt bonifié	
Autres prêts	
Autres financements	
Sous Total financeurs privés	
Autofinancement	5 000,00
Total du projet	**10 000,00**

10 000 x 25

Le montant du projet correspond au total de la plantation : (montant des plants + forfait préparation + forfait plantation + forfait palissage)

RUBIQUE 10- LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR A L'APPUI DE VOTRE DEMANDE

- Fournir les pièces demandées

RUBRIQUE SIGNATURE ET ENGAGEMENTS

- Toutes les cases doivent être cochées
- Le formulaire doit être daté, signé par le gérant en cas de formes sociétaires et par tous les associés pour les GAEC, et le cachet de la société doit être **obligatoirement** apposé.

➢ **L'original du dossier accompagné de l'ensemble des pièces doit être transmis à l'adresse ci-dessous :**

DRAAF OCCITANIE
Site de Toulouse
Service Régional de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire
Cité administrative – Bâtiment E
Boulevard Armand Duportal
31074 TOULOUSE CEDEX

A l'attention de Mme Anne-Marie DEDIEU

➢ **Contacts :**

- **Anne-Marie DEDIEU**
- Tel : 05 61 10 61 97
- Mel : anne-marie.dedieu@agriculture.gouv.fr

- **Damien LONGUEVILLE**
- Tel : 05 61 10 61 15
- Mel : damien.longueville@agriculture.gouv.fr